

DECISION D'ENGAGEMENT UNILATERAL

EMPLOYEUR

FREGATE AERO
1200 Avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHÔNE

RCS AUBENAS N° 328274410
SIRET 328 274 410 00062
NAF 3030Z

La société FREGATE AERO, représentée par Agnès PEREZ en qualité de Directrice RH, a décidé à compter du 01^{er} janvier 2022 de mettre en place une prime de présence selon les modalités définies ci-dessous.
A compter du 1er janvier 2026, elle décide de faire évoluer cette prime de présence selon les modalités définies ci-dessous.

CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de champ d'application propre à telle ou telle disposition et mentionné expressément, la présente décision d'engagement unilatéral s'appliquera :

- A l'ensemble du personnel
 Aux catégories de personnel suivantes : salariés 35h et 38h (hors cadre) en CDD/CDI

Ne bénéficient pas de cette prime de présence : les cadres au forfait jours et au forfait heures, les alternants, les intérimaires ainsi que les salariés dépendant de l'ancien système de prime d'assiduité contractuel (avant 2007) sauf si ces derniers y renoncent.

OBJET

Le montant du plafond de la prime de présence est à ce jour de :

- **120€**

Le calcul de la prime se fait selon plusieurs critères :

- Une déduction de **24€/jour d'absence** sur le mois concerné par l'absence,
- Le mois suivant reprend le montant de prime précédent l'absence avec une décote de **6€/jour d'absence**,
- Une augmentation de **12€/mois** sans absence jusqu'à atteinte du plafond.
- Un super bonus de **120€ Bruts** sera versé par semestre pour les salariés ayant perçu la prime sur les 6 mois précédents et n'ayant eu aucune absence durant ces 6 mois (selon les critères définis ci-dessous). Ce super bonus sera versé en juin et en décembre en prenant en compte les 6 mois précédents selon les périodes de référence retenues pour les évènements de paie.

Les modalités de calcul de cette prime pour le personnel intégrant l'entreprise en CDD/CDI

- Démarrage de la prime (dès le 1er mois complet) avec une valorisation de 12€/mois sans absence jusqu'à atteinte du montant de la prime de 120€



Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) et engageant des effets de décote sont :

- Maladie
- Accident du travail / maladie professionnelle
- Absence injustifiée/Absence à régulariser

Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) mais n'engageant pas d'effets de décote sur les mois suivants le retour sont :

- Activité partielle
- Congés enfant malade
- Congés sans solde et heures sans solde

Cas particuliers concernant :

- Maternité / Paternité
- Temps partiels et temps partiels thérapeutiques

Les montants de la prime de présence et du super bonus ne sont pas impactés directement par ces absences (-24€, -6€ et +12€) c'est le montant total qui est calculé au prorata de la présence le mois concerné et dans les 6 derniers mois pour le calcul du super bonus s'il n'y a pas eu d'autres absences.

- Si un alternant (contrat de professionnalisation ou apprentissage) est embauché à l'issue de son contrat, il débutera la prime d'assiduité dès son 1^{er} mois plein à 12€.

DATE D'EFFET - DUREE

Sous réserve d'une date d'effet propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont objet entrera en vigueur à la date du : **1^{er}/01/2026**

Sous réserve d'une durée propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont l'objet est mis en place pour une durée :

Indéterminée

Déterminée

PORTEE

La présente décision d'engagement unilatéral sera suspendue en ses effets, pour tout ou partie suivant les conséquences constatées, et ce jusqu'à dénonciation pour modification ou suppression, dans les cas où une évolution de la réglementation, une action individuelle ou collective en particulier de nature judiciaire ou administrative, tend à ou a pour effet de : créer un avantage équivalent ou de nature comparable, remettre en cause sa régularité ou sa validité, remettre en cause son économie ou l'étendue de ses effets et notamment créer des charges et obligations supplémentaires non envisagées à l'occasion de sa mise en place, ou rendre son application impossible.



FORMALITES

L'engagement unilatéral dont objet :

- A donné lieu aux informations ou consultations suivantes : présentation aux membres élus du CSE lors de la réunion du 7 novembre 2025**

Sans préjudice de toute obligation particulière de dépôt ou publicité se rapportant à telle ou telle disposition, les présentes feront l'objet des formalités suivantes :

- Diffusion par affichage**

Fait à La Voulte sur Rhône, le 07/11/2025

Pour l'Employeur, Agnès PEREZ